

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 1/26 chap
du 2 janvier 2026.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le deux janvier deux mille vingt-six l'**arrêt** qui suit :

Vu le recours déclaré le 29 décembre 2025 au greffe de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, Chambre de l'application des peines, par Maître Catherine HUBER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Roby SCHONS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, au nom et pour le compte de :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (BIH), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

contre la décision de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 19 décembre 2025, notifiée au requérant le 22 décembre 2025,

Vu les réquisitions écrites du Ministère public,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Par déclaration de son mandataire au greffe de la Chambre de l'application des peines du 29 décembre 2025, PERSONNE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg (ci-après : le CPL), a introduit un recours contre la décision du 19 décembre 2025 (ci-après : la Décision) de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines, qui lui a été notifiée le 22 décembre 2025 et qui a refusé de faire droit à sa demande tendant à l'exécution de la peine suivant des modalités prévues à l'article 673 du Code de procédure pénale.

PERSONNE1.) conclut, principalement, à voir saisir la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle de conformité de l'article 673 du Code de procédure

pénale à l'article 98 de la Constitution et, subsidiairement, d'annuler, sinon de réformer la Décision et de se voir accorder les aménagements de peine sollicités, à savoir principalement, le placement sous surveillance électronique, sinon, subsidiairement, la libération conditionnelle, sinon plus subsidiairement, la suspension de peine, sinon, en dernier ordre de subsidiarité, le transfert au Centre pénitentiaire de Givenich.

Plus subsidiairement, et « en cas de besoin », il dit constater la violation de l'article 13 de la Convention européenne de Sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'Homme (ci-après : la Convention).

Le requérant fait valoir que « *nonobstant la loi en la matière* », le délégué du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines, serait incompétent pour prendre une décision à caractère juridictionnel, « *de nature à modifier, le cas échéant, une décision judiciaire, à savoir celle ayant condamné définitivement une personne à une peine d'emprisonnement* ». Le requérant ajoute que le Ministère Public ne serait indépendant ni à l'égard du pouvoir exécutif, ni à l'égard de la personne condamnée. A l'appui de son argumentation, le requérant se réfère à un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme le 10 juillet 2008 dans une affaire Medvedyev/ France dans le cadre d'une violation des articles 5§1 et 5§3 de la Convention, ayant retenu que le Ministère public « *ne saurait être considéré comme une « autorité judiciaire » au sens de la Convention* ». Il se réfère par ailleurs à un arrêt rendu par la CEDH le 23 novembre 2010 dans une affaire Moulin / France (requête n°37104/06) ayant retenu, entre autres que « (...) *du fait de leur statut ainsi rappelé, les membres du ministère public, en France, ne remplissent pas l'exigence d'indépendance à l'égard de l'exécutif, qui selon une jurisprudence constante, compte, au même titre que l'impartialité, parmi les garanties inhérentes à la notion autonome de « magistrat » au sens de l'article 5§3 (...)* ».

Le requérant se réfère ensuite à un arrêt rendu par la Cour administrative le 17 février 2011 (n° 27348C du rôle) ayant retenu qu'une décision « *qui modifie la nature de l'exécution de la peine prononcée par les juridictions judiciaires (...) a une nature judiciaire* ».

Concernant la motivation de la Décision, le requérant reproche à la déléguée du Procureur général d'Etat de faire de « l'exigence de transparence » du condamné dans le cadre de l'exécution de sa peine une condition tellement discrétionnaire, sinon arbitraire et sévère, de sorte à devenir irréalisable, faute d'indications claires et précises quant au comportement du condamné. L'imposition d'une telle condition aurait dès lors pour « effet principal » de priver le condamné d'un aménagement de sa peine. Il reproche en outre à la déléguée du Procureur général d'Etat d'avoir motivé sa Décision par des formules et formulations abstraites et générales.

En raison de ce défaut de motivation, la personne condamnée serait dans « l'impossibilité de changer et d'orienter son comportement dans le but de combler d'éventuelles lacunes sujettes à critiques ». Aussi, tout espoir de la personne condamnée de voir sa peine aménagée deviendrait vain, ce qui serait

contraire aux principes européens régissant la matière de l'exécution des peines dans le but d'une resocialisation réelle et effective.

Le requérant conteste par ailleurs tout manquement de transparence de sa part concernant sa situation financière. Il dit encore travailler dans la serrurerie de la prison, travail pour lequel il ne serait toutefois pas rémunéré.

Il demande finalement sa convocation à l'audience de la Chambre d'application des peines, sur base de l'article 700 du Code de procédure pénale.

Le Ministère public conclut à voir déclarer le recours recevable, mais non fondé.

Il renvoie à la motivation de l'arrêt du 20 août 2025 (n°100/25 Chap) rendu par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel, autrement composée, dans le cadre d'un recours similaire du requérant pour conclure au rejet de la demande du requérant tendant à voir saisir la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle concernant la conformité de l'article 673 du Code de procédure pénale à l'article 98 de la Constitution. Il fait ensuite valoir que les jurisprudences de la CEDH de même que celles des juridictions administratives ne seraient pas pertinentes pour dénier compétence au Procureur général d'Etat pour prendre une décision en matière d'exécution des peines. Le moyen du requérant concernant la séparation des pouvoirs et des nécessaires garanties d'indépendance du magistrat à l'égard de l'exécutif serait également à rejeter.

Concernant le fond, il relève que l'aménagement de la peine en application de l'article 673 du Code de procédure pénale constitue une faveur soumise aux critères de l'alinéa 2 dudit article et qu'il appartiendrait au requérant qui sollicite cette faveur, d'établir qu'elle est justifiée.

Il indique que le requérant n'a pas de projet concret quant à l'exercice d'une activité professionnelle et quant à la façon de subvenir légalement à ses besoins, de sorte qu'il ne remplit pas les conditions de l'article 688 du Code de procédure pénale pour bénéficier d'un placement sous surveillance électronique et que, d'une manière plus générale, la faveur d'un aménagement de peine ne peut lui être accordée actuellement.

Quant à la recevabilité :

En application des articles 696 et suivants du Code de procédure pénale, la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines.

Le recours est recevable pour avoir été interjeté dans la forme et le délai prescrits par les articles 698 (1) et 698(3) du Code de procédure pénale.

Quant au bien-fondé du recours :

Le moyen tiré de l'incompétence du délégué du Procureur général d'Etat pour rendre une décision est à rejeter, au regard de l'article 673 (1) du Code de procédure pénale qui dispose que « *le procureur général d'Etat peut décider l'exécution d'une peine privative de liberté selon les modalités suivantes : l'exécution fractionnée, la semi-liberté, le congé pénal, la suspension de l'exécution de la peine, la libération anticipée, la libération conditionnelle et le placement sous surveillance électronique* ».

Le moyen du requérant tiré du prétendu manque d'indépendance et d'impartialité du délégué à l'exécution des peines, n'est pas non plus fondé.

En effet, abstraction faite que l'article 673(1) du Code de procédure pénale prévoit expressément la compétence du délégué du Procureur général d'Etat pour décider l'exécution d'une peine privative de liberté selon les modalités prévues par cet article, l'article 696 (1) du même code qui a été introduit par la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'exécution des peines prévoit expressément un recours contre les décisions prises dans le cadre de l'article 673(1) du Code de procédure pénale devant la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel, justement afin de donner au prévenu la possibilité de saisir une juridiction indépendante et impartiale d'un recours contre les décisions du Procureur général d'Etat (cf. documents parlementaires du projet de loi n°7041, exposé des motifs).

Se prévalant du principe de la séparation des pouvoirs et soutenant que le procureur général d'Etat ne serait ni une juridiction de l'ordre judiciaire, ni une juridiction particulière à compétence particulière lui attribué par la Constitution, le requérant demande à voir saisir la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle relative à la conformité de l'article 673 du Code de procédure pénale à l'article 98 de la Constitution.

L'article 98 de la Constitution, invoqué par le requérant, dispose ce qui suit : « *Les juridictions de l'ordre judiciaire ont compétence générale en toute matière, à l'exception des attributions conférées par la Constitution à d'autres juridictions à compétence particulière* ».

L'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle prévoit que lorsqu'une partie soulève une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, celle-ci est tenue de saisir la Cour constitutionnelle.

Aux termes de l'alinéa 2 de cet article, il est précisé que la juridiction devant laquelle une telle question est soulevée, est dispensée de saisir la Cour constitutionnelle lorsqu'elle estime, soit qu'une décision sur la question n'est pas nécessaire pour rendre son jugement, soit que la question de la constitutionnalité est dénuée de tout fondement, soit que la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ayant le même objet.

Conformément à l'article 696 du Code de procédure pénale, la Chambre de l'application des peines est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des

peines, de sorte que la question préjudicielle de conformité de l'article 673 du Code de procédure pénale par rapport à l'article 98 de la Constitution n'est pas pertinente.

L'article 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la Sauvegarde des libertés fondamentales » dispose que « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* ».

Le requérant ne justifie pas en quoi il y aurait eu en l'espèce violation de l'article 13 de la Convention. A cela s'ajoute qu'un recours contre les décisions prises par le délégué du Procureur général d'Etat est expressément prévu par l'article 696 du Code de procédure pénale.

En l'espèce, PERSONNE1.) a été condamné définitivement par un arrêt de la Cour d'appel de Luxembourg du 15 juillet 2024 à une peine d'emprisonnement de six ans, dont trois avec sursis, du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants, de faux en écritures, d'usage de faux, de tentative de blanchiment et de tentative d'escroquerie. Le pourvoi en cassation introduit par le requérant contre cet arrêt a été rejeté le 8 mai 2025.

Pour l'application des modalités prévues par l'article 673(1) du Code de procédure pénale, l'article 673(2) du même code dispose « (...) *que le procureur général d'Etat tient compte de la personnalité du condamné, de son état de santé, de son milieu de vie, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue de son insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière, ou encore du respect du plan volontaire d'insertion* ».

L'article 674(2) du Code de procédure pénale prévoit « *que le procureur général d'Etat peut décider que le condamné commence l'exécution ou subira le restant d'une ou de plusieurs peines privatives de liberté au centre pénitentiaire de Givenich. Il peut lui accorder la semi-liberté si les conditions prévues par l'article 680 sont remplies* ».

La semi-liberté prévue par l'article 680 du Code de procédure « *est le régime dans lequel le condamné est en droit de quitter régulièrement le centre pénitentiaire pour exercer à l'extérieur une activité professionnelle, pour suivre un enseignement, une formation professionnelle, un traitement médical ou thérapeutique, ou pour toute autre activité reconnue* (...) ».

L'article 685 du Code de procédure pénale prévoit « *qu'avant une possible libération conditionnelle ou l'élargissement définitif du condamné que la suspension de l'exécution de la peine peut être accordée dans l'intérêt de l'insertion du condamné* (...) ».

En vertu des dispositions concernant plus spécialement la libération conditionnelle prévues par l'article 687 du Code de procédure pénale, un tel aménagement peut être accordé notamment (d) « *à tous les condamnés, après l'expiration de la détention de la moitié de la peine ou des peines cumulées à subir* ».

L'article 688 du Code de procédure pénale poursuit que « *peut bénéficier du placement sous surveillance électronique, le condamné dont la peine privative de liberté est inférieure ou égale à trois ans, ou dont le restant d'une peine initialement supérieure correspond à cette durée, et qui justifie ;*

- a) *de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage, d'un enseignement, ou d'une formation professionnelle dans le cadre de son inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'administration de l'emploi, ou*
- b) *de sa participation effective à la vie de sa famille, ou*
- c) *de la nécessité de suivre un traitement médical ou thérapeutique.*

(...) ».

Il convient en l'occurrence de vérifier si les mesures demandées par PERSONNE1.) qui constituent des faveurs, peuvent lui être accordées notamment au vu des critères posés par l'article 673 (2) du Code de procédure pénale s'appliquant à toutes ces mesures.

La déléguée du Procureur général d'Etat a procédé à un examen minutieux des avis et rapports des professionnels qui encadrent le requérant pour rejoindre les membres de la Commission consultative à l'exécution des peines (ci-après CCEP), en ce qu'ils considèrent que PERSONNE1.) devrait avant, tout aménagement, être davantage transparent quant à sa situation financière et démontrer sa motivation par une implication dans le travail au CPL avant de pouvoir bénéficier d'un aménagement de peine.

Le reproche tenant à un défaut de motivation de la Décision ne saurait par conséquent valoir.

Le casier judiciaire du requérant renseigne outre la condamnation précitée par arrêt de la Cour de cassation du 8 mai 2025, une condamnation en Allemagne pour quatre tentatives d'escroquerie, ainsi que des condamnations pour infractions à la législation sur la circulation routière, coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail, menace verbale d'attentat, détention d'arme prohibée, port d'arme prohibée et transport d'armes prohibées sans autorisation ministérielle.

Si le comportement de PERSONNE1.) en milieu carcéral n'est pas critiqué, la Chambre d'application des peines rejoint la représentante du Ministère Public en ce qui concerne le manque de transparence du requérant quant à la rentrée de loyers, et à une affaire en matière de bail à loyer qui serait actuellement pendante, aucune pièce étayant ces affirmations n'ayant été versée.

Il résulte ensuite des rapports des professionnels versés que le requérant n'a pas encore travaillé au sein du CPL. A cela s'ajoute que PERSONNE1.) ne fait état d'aucun projet réel et sérieux de réinsertion.

Concernant l'audition du requérant, l'article 700 du Code de procédure pénale prévoit cette possibilité si la Chambre de l'application des peines la juge utile. En l'espèce, la Chambre d'application des peines estime disposer des éléments nécessaires pour trancher le recours qui lui a été soumis par le requérant sans procéder à son audition.

Au vu des éléments concrets contenus dans les avis et rapports de la CCEP et de l'agent de probation du SCAS, auxquels la chambre de l'application des peines peut avoir égard, qui ne sont pas contredits par le requérant, la déléguée du Procureur général d'Etat a, à juste titre, rejeté la demande sous ses différents aspects pour ne pas être méritée et pour être prématurée.

Le recours de PERSONNE1.) n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel, siégeant en composition collégiale, en chambre de vacation,

déclare le recours de PERSONNE1.) recevable,

dit qu'il n'y a pas lieu de saisir la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle,

dit le recours non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre de vacation, composée de Elisabeth WEYRICH, président de chambre, Yola SCHMIT, président de chambre et Daniel LINDEN, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec la greffière Linda SERVATY.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Elisabeth WEYRICH, président de chambre, en présence de Linda SERVATY, greffière.